



**Avis n° 2025-172 du 25 mars 2025
relatif à la mobilité professionnelle de Monsieur Loïc Terrenes**

LE PRESIDENT PAR INTERIM DE LA HAUTE AUTORITE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- l'avis n° 2024-174 du 2 mai 2024 rectifié relatif à la mobilité professionnelle de Monsieur Loïc Terrenes ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 17 février 2025 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. La secrétaire générale du Gouvernement a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Loïc Terrenes qui a exercé, du 1^{er} septembre 2023 au 8 janvier 2024, les fonctions de chef adjoint de cabinet chargé des affaires réservées de Monsieur Olivier Véran, alors ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. Précédemment, l'intéressé a exercé, au sein de ce même cabinet, du 29 juillet 2022 au 3 avril 2023, les fonctions de conseiller technique en charge de l'argumentaire et, du 4 avril 2023 au 31 août 2023, celles de conseiller parlementaire.

2. Monsieur Terrenes exerce actuellement les fonctions de chef de cabinet au sein de la société par actions simplifiée *My Job Glasses*. Ce projet a fait l'objet d'un avis de compatibilité avec réserve de la Haute Autorité du 2 mai 2024. Monsieur Terrenes souhaite désormais occuper le poste de directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes au sein de la même société.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...)* ».

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel.

5. Monsieur Terrenes a occupé un tel emploi au cours des trois dernières années. Son changement de poste au sein de la société *My Job Glasses* constitue une nouvelle activité privée lucrative au sens de l'article L. 124-4. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

6. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

7. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

8. Dans son avis n° 2024-174 du 2 mai 2024, la Haute Autorité avait considéré que le projet de mobilité professionnelle de Monsieur Terrenes en qualité de chef de cabinet au sein de la société *My Job Glasses* était compatible avec ses anciennes fonctions publiques, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de Monsieur Olivier Véran, dans l'hypothèse où il serait amené à exercer à nouveau des fonctions gouvernementales, et des personnes qui étaient membres de son cabinet en même temps que Monsieur Terrenes et qui occupent encore des fonctions publiques.

9. La modification du périmètre des missions que Monsieur Terrenes exercera dans le cadre de son activité au sein de la société *My Job Glasses* n'est pas de nature à modifier l'appréciation des risques d'ordre pénal et déontologique portée par la Haute Autorité dans son précédent avis. Monsieur Terrenes devra donc continuer de respecter les réserves énoncées au point précédent.

10. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Terrenes de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

11. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

12. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont la réserve lie l'administration et s'impose à l'agent, sera notifié à Monsieur Terrenes, à la secrétaire générale du Gouvernement et à la présidente de la société *My Job Glasses*.

Patrick MATET

Membre du collège,
Président par intérim